

LETONIE

Cour constitutionnelle

I. Introduction

L'idée de la nécessité d'une institution, pouvant exercer un contrôle constitutionnel, est apparue dans les années 1930 lorsque le député Paul Schiemann en a fait mention dans un article intitulé «Les huit années de la Constitution lettone» (Acht Jahre lettändische Verfassung, in *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart*, 18 (1930), p.261). Pour lui, la séparation des pouvoirs «ne pouvait être garantie que s'il existait une cour indépendante pouvant contrôler la conformité des décisions du Parlement et de l'exécutif avec la Constitution et abroger au besoin les décisions. Reprenant l'idée, le 8 mai 1934, H. Stegmann, député, proposait de compléter la Constitution par un article 86¹ portant création d'une cour d'État spécifique qui serait chargée de vérifier la conformité des lois adoptées par le Président du pays et le Cabinet des ministres avec la Constitution. Malheureusement, cette proposition n'a pas obtenu la majorité des deux tiers des voix nécessaires.

Lorsque la démocratie a été rétablie en Lettonie, la création d'une Cour constitutionnelle s'est incontestablement imposée. La Déclaration du 4 mai 1990 sur le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie envisage, au point 6, d'examiner, pendant la période de transition, la possibilité d'appliquer les textes constitutionnels et les autres textes législatifs de la République Soviétique Socialiste de Lettonie en vigueur en Lettonie au moment de son adoption à condition qu'ils ne soient pas contraires aux articles 1, 2, 3 et 6 de la Constitution de la République de Lettonie. Les conflits liés à l'application des lois devaient être réglés par la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie.

En décembre 1992, la loi sur le pouvoir judiciaire, adoptée par le Conseil suprême, envisageait la création d'une chambre de la Cour suprême chargée du contrôle constitutionnel, qui n'a jamais vu le jour.

En juillet 1993, le 5^e parlement est entré en fonction. Le gouvernement formé a commencé à travailler sur un projet de loi sur la Cour constitutionnelle, car il souhaitait créer une institution indépendante, la Cour constitutionnelle. En février 1994, le Cabinet des ministres l'a approuvé et en mars le projet de loi a été soumis au Parlement.

Le premier projet de loi, présenté au cinquième puis au sixième parlement, a été amélioré par la commission juridique du Parlement et des amendements à la Constitution de la République de Lettonie ont aussi été préparés. Les deux projets de lois n'ont été adoptés qu'en juin 1996.

L'article 85 de la Constitution de la République de Lettonie, adopté le 11 juin 1996, est toujours en vigueur:

«En Lettonie, la Cour constitutionnelle, dont les compétences sont fixées par la loi, délibère sur les questions relatives à la conformité des lois à la Constitution, ainsi que sur les autres affaires relevant de sa compétence, établie par la loi. La Cour constitutionnelle peut prononcer la nullité totale ou partielle des lois et d'autres actes. La nomination des juges de la Cour constitutionnelle est confirmée par le Parlement, pour une durée définie dans la loi, au scrutin secret et à la majorité des voix d'au moins 51 membres du Parlement».

Cet article fait partie du chapitre VI de la Constitution intitulé «Cours de justice». La Cour constitutionnelle est donc une institution judiciaire même si elle ne fait pas partie du système des tribunaux relevant de la juridiction ordinaire.

II. Textes fondamentaux

- L'article 85 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*).
- La loi sur la Cour constitutionnelle adoptée par le Parlement (*Saeima*) le 5 juin 1996 (modifiée par les lois adoptées par le Parlement le 11 septembre 1997 et le 30 novembre 2000).
- Le règlement de la Cour constitutionnelle de la République de Lettonie adopté le 30 janvier 2001 par les juges de la Cour constitutionnelle en formation plénière.

III. Composition, procédure et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle de la République de Lettonie compte sept juges dont la nomination, pour un mandat unique de dix ans, est approuvée par le Parlement. Trois juges sont nommés sur proposition de pas moins de dix membres du Parlement, deux le sont sur proposition du Cabinet des ministres et deux sur proposition de la Cour suprême en formation plénière. Cette dernière ne peut choisir de candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle que parmi les magistrats de la République de Lettonie.

Les juges de la Cour constitutionnelle doivent réunir les conditions fixées par la loi. Ils doivent:

1. être ressortissants de la République de Lettonie;
2. avoir une réputation irréprochable;
3. avoir 40 ans le jour où la proposition de confirmation de leur nomination à la Cour constitutionnelle est présentée au Bureau du Parlement;
4. avoir une formation universitaire ou professionnelle supérieure (à l'exception d'une formation professionnelle de base) en droit et être titulaires d'un master (diplôme de droit de l'enseignement supérieur équivalant à un master) ou d'un doctorat; et
5. avoir au moins dix ans de pratique dans une profession juridique ou dans une discipline scientifique ou éducative en qualité de juriste dans un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur après des études de droit dans un établissement professionnel ou d'enseignement supérieur (à l'exception de l'enseignement professionnel de base).

Conformément à la loi, les listes des candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel «*Latvijas Vēstnesis*» au plus tard cinq jours après leur présentation au Bureau du Parlement.

Une fois sa nomination confirmée par le Parlement, un juge de la Cour constitutionnelle prend ses fonctions après avoir prêté serment devant le Président de l'État. Lorsqu'un juge d'un autre tribunal ayant déjà prêté serment est nommé à la Cour constitutionnelle, il ne prête pas de nouveau serment et s'acquitte des devoirs de sa charge dès la confirmation de sa nomination.

Le travail et les activités politiques des juges de la Cour constitutionnelle font l'objet de restrictions, les juges ne peuvent occuper un autre poste ou un autre emploi rémunéré, sauf dans l'enseignement, la recherche ou la création. Un juge ne peut être membre du Parlement ni d'un

conseil municipal. La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec l'affiliation à une organisation politique (parti) ou à une association politique. Un juge peut être membre d'autres organisations ou associations mais doit user de ce droit de manière à ne pas porter atteinte à la dignité et à la réputation des juges, à l'indépendance de la Cour et à l'impartialité de la justice.

La Cour constitutionnelle et les juges s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et ne sont liés que par la loi. Toute entrave directe ou indirecte au fonctionnement de la Cour constitutionnelle et au travail du juge est interdite. Un juge à la Cour constitutionnelle jouit de l'immunité: il ne peut pas être arrêté ou poursuivi pour une infraction pénale sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et ne peut être détenu, appréhendé et fouillé qu'avec l'accord de la Cour.

Il peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour une infraction à une mesure administrative, un manquement aux devoirs de sa charge, un comportement déplacé, etc. Dans une affaire disciplinaire, la Cour constitutionnelle prend sa décision à la majorité des voix.

Si la Cour constitutionnelle accepte que des poursuites pénales soient engagées contre l'un de ses juges, ce juge est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le jugement rendu ait force exécutoire ou que cette affaire pénale soit classée. Si un juge de la Cour constitutionnelle fait l'objet d'une procédure disciplinaire parce qu'il a commis un acte incompatible avec sa qualité de juge, la Cour constitutionnelle peut le suspendre jusqu'à la fin de l'enquête, mais cette suspension ne peut être supérieure à un mois.

Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions sur décision de la Cour constitutionnelle si son état de santé ne lui permet pas d'exercer sa charge. Il est démis de ses fonctions s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale dès que le jugement rendu a force exécutoire. Il peut être relevé de ses fonctions sur décision de la Cour constitutionnelle s'il a exercé un autre emploi rémunéré ou a participé aux affaires publiques, a commis un acte honteux incompatible avec sa qualité de juge, ne s'acquitte pas de ses fonctions ou si sa responsabilité disciplinaire a été engagée à cet égard.

2. Procédure

Conformément à la première partie de l'article 26 de la loi sur la Cour constitutionnelle «La procédure d'examen des affaires est prévue par la présente loi et par le règlement de la Cour constitutionnelle. Les modalités de la procédure et les sanctions relèvent des règles de procédure civile. Les autres questions de procédure qui ne sont prévues ni dans la loi sur la Cour constitutionnelle, ni dans le règlement de la Cour constitutionnelle, sont réglées par la Cour constitutionnelle».

La Cour constitutionnelle doit être saisie par écrit. La requête est examinée par un collège de trois juges qui se prononce sur sa recevabilité. Ce collège est élu pour un an à la majorité absolue des voix de l'ensemble des juges.

Le collège des trois juges siège à huis clos. Il peut au besoin inviter le requérant, le personnel de la Cour constitutionnelle ou d'autres personnes à participer à la séance.

Lorsqu'ils examinent une requête, les trois juges peuvent la déclarer irrecevable si:

1. elle ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle;
2. le requérant n'est pas habilité à saisir la Cour;
3. la requête n'est pas conforme aux dispositions des articles 18 ou 19-19.2 de la loi;
4. la requête porte sur un recours déjà examiné;
5. l'argumentation juridique ou les faits visés dans la demande n'ont pas fondamentalement changé par rapport à la précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision du collège de trois juges.

Lorsqu'ils procèdent au contrôle de la constitutionnalité, les juges peuvent refuser d'engager la procédure si la justification juridique du recours est manifestement insuffisante.

Les trois juges se prononcent sur la recevabilité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la requête a été reçue. Dans les cas compliqués, la Cour constitutionnelle peut décider de porter ce délai à deux mois.

Lorsque la procédure est engagée, le Président de la Cour constitutionnelle demande à l'un des juges de se charger de la mise en état de l'affaire.

La procédure préparatoire ne peut durer plus de cinq mois. Dans les cas particulièrement compliqués, la Cour constitutionnelle, représentée par le collège des trois juges, peut décider d'allonger le délai de deux mois au maximum.

La procédure préparatoire s'achève sur une décision du Président de la Cour constitutionnelle de transmettre l'affaire pour examen; les juges sont désignés et le lieu et l'heure de l'audience sont fixés.

La Cour constitutionnelle en formation plénière examine les affaires concernant:

1. la conformité des lois avec la Constitution;
2. la conformité avec les lois des autres actes (à l'exception des actes administratifs) du Parlement, du Cabinet des ministres, du Président, du Président du Parlement et du Premier ministre;
3. la conformité des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution;
4. la conformité des actes normatifs du gouvernement avec la Constitution et les lois;
5. la conformité avec la Constitution des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie (même s'ils n'ont pas encore été confirmés par le Parlement);
6. conformité de tout ou partie d'autres actes normatifs avec la Constitution.

Les autres affaires sont examinées par trois juges de la Cour constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle, en formation plénière, examine une affaire, tous les juges qui n'en sont pas dispensés pour des raisons de santé ou d'autres motifs valables doivent siéger. Cinq juges au moins doivent être présents.

La session est présidée par le Président de la Cour constitutionnelle ou son adjoint. Dans les affaires examinées par trois juges, ceux-ci sont choisis par le Président de la Cour constitutionnelle et ils élisent l'un des leurs à la présidence de la session. Aucun juge de la Cour ne peut refuser de participer à une session.

La procédure est orale et écrite. Lorsque les documents joints à une affaire suffisent, la procédure peut être écrite, sans que les parties à l'affaire prennent part à la session de la Cour. La décision d'adopter la procédure écrite est prise lors de la réunion préparatoire de la Cour.

Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques sauf dans les cas où cela est contraire à la protection des secrets d'État, des secrets commerciaux et de l'inviolabilité de la vie privée d'une personne.

Les parties à l'affaire requérant et institution ou responsable à l'origine de l'acte contesté peuvent assurer elles-mêmes leur représentation devant la Cour constitutionnelle ou se faire représenter. Elles peuvent alors se faire assister d'un avocat assermenté mais elles n'y sont pas obligées.

À l'issue de la session de la Cour constitutionnelle, les juges se réunissent pour rendre un arrêt. L'arrêt est rendu à la majorité des voix au nom de la République de Lettonie. Les juges peuvent uniquement voter «pour» ou «contre». En cas de partage égal des voix, la Cour décide que la règle de droit contestée (loi) est conforme à la règle de droit supérieure.

L'arrêt est rendu au plus tard 30 jours après la session de la Cour constitutionnelle. Il est signé par le Président de la Cour. Un juge dissident présente par écrit son opinion, qui est annexée au dossier, mais n'est pas rendue publique lors de la session.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est publié au Journal officiel «*Latvijas Vestnesis*» au plus tard cinq jours après avoir été rendu. Il est aussi publié dans le journal «*Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Ziņotājs*». La Cour constitutionnelle publie un recueil de ses arrêts, comprenant l'intégralité des textes et les opinions dissidentes des juges.

IV. Compétences

Conformément à la loi, la Cour constitutionnelle contrôle:

1. la conformité des lois avec la Constitution;
2. la conformité avec la Constitution des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie (avant même que le Parlement n'ait approuvé l'accord);
3. la conformité des autres textes normatifs ou des parties de ceux-ci avec les normes juridiques (lois) supérieures;
4. la conformité avec les lois des autres actes (à l'exception des actes administratifs) du Parlement, du Cabinet des ministres, du Président, du Président du Parlement et du Premier ministre;
5. la conformité avec la loi d'un arrêté par lequel un ministre, autorisé par le Cabinet des ministres, annule un règlement contraignant publié par un conseil municipal (*Dome*);
6. la conformité des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution.

Sont en droit d'introduire une requête:

1. Concernant la conformité avec la Constitution des lois et des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie, la conformité des autres textes normatifs ou des parties de ceux-ci avec

les normes juridiques (lois), et la conformité des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution:

1. le Président;
 2. le Parlement;
 3. au moins 20 membres du Parlement;
 4. le Cabinet des ministres;
 5. le procureur général;
 6. le Conseil du contrôle d'État;
 7. un conseil municipal (*Dome*);
 8. le médiateur, si l'autorité ou le responsable qui a promulgué le texte contesté n'a pas remédié aux lacunes constatées dans le délai fixé par le médiateur;
 9. un tribunal, quand il examine une affaire de nature administrative, civile ou pénale (question constitutionnelle);
 10. un juge du cadastre quand il inscrit un bien immobilier au cadastre et confirme ainsi les droits de propriété sur ce bien;
 11. une personne dont les droits fondamentaux garantis par la Constitution ont été violés (sous réserve d'épuisement des voies de recours ordinaires).
2. En ce qui concerne la conformité avec la Constitution et d'autres lois d'autres actes (à l'exception des actes administratifs) du Parlement, du Président, du Président du Parlement et du Premier ministre:
 1. le Président de l'État;
 2. le Parlement;
 3. au moins vingt membres du Parlement;
 4. le Cabinet des ministres.
 3. En ce qui concerne la conformité avec la loi d'un arrêté par lequel un ministre, dûment autorisé par le Cabinet des ministres, annule un règlement contraignant publié par un conseil municipal (*Dome*).

La requête d'une personne dont les droits fondamentaux, définis par la Constitution, ont été violés est qualifiée de recours constitutionnel. Des dispositions particulières régissent ce type de recours. La loi dispose que toute personne qui affirme que ses droits fondamentaux, tels que définis par la Constitution, ont été violés par l'application d'un texte normatif qui n'est pas conforme à la norme juridique supérieure, peut saisir la Cour constitutionnelle. Le recours constitutionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours ordinaires (saisine d'une institution ou d'une autorité supérieure, saisine d'un tribunal de droit commun, etc.) ou qu'en l'absence d'autres moyens. La Cour constitutionnelle peut être saisie dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de la dernière instance est devenue effective. Si les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution ne peuvent être protégés par l'application des recours légaux généraux, une plainte constitutionnelle (requête) peut être soumise à la Cour constitutionnelle dans les six mois suivant l'atteinte à ces droits.

Si l'examen du recours constitutionnel présente une importance générale ou si la protection juridique des droits par des moyens juridiques généraux ne peut éviter au requérant un préjudice

matériel, la Cour constitutionnelle peut décider d'examiner la requête avant que toutes les autres voies de recours juridiques n'aient été épuisées.

V. Nature et effets des décisions

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est définitif. Il prend effet dès qu'il est rendu. Il s'impose à tous les organes, services et fonctionnaires de l'État et des municipalités, y compris aux tribunaux et aux personnes physiques et morales.

Toute règle de droit (loi) que la Cour constitutionnelle a déclarée incompatible avec la règle de droit supérieure est considérée comme abrogée à la date même à laquelle l'arrêt est rendu, à moins que la Cour n'en ait décidé autrement.

Si la Cour constitutionnelle constate qu'un accord international signé ou conclu par la Lettonie est incompatible avec la Constitution, le gouvernement est immédiatement tenu de veiller à ce que l'accord soit modifié, dénoncé ou suspendu ou que l'adhésion à cet accord soit retirée.